



Commune de Florennes  
Province de Namur

## ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

**VU** la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

**VU** la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

**VU** l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

**VU** la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**VU** les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** le Règlement Général de Police Administrative ;

**CONSIDERANT** que la société RONVEAUX doit procéder pour le compte d'ORES au remplacement de poteaux, route Charlemagne (RN 97) à Rosée, entre la BK 11 et la BK 12, à partir du 17 août 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation des travaux et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

**CONSIDERANT** que les mesures ci-après concernent la voirie régionale ;

### ARRETE :

#### Article 1

Du 17 au 28 août 2020 et du 10 au 22 septembre 2020 :

- La circulation de tout véhicule est réglementée route Charlemagne à Rosée (RN 97), sur son tronçon situé entre la BK 11 et la BK 12, au moyen de panneaux de signalisation routière conformes à l'arrêté ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique – chantier de 2ème catégorie gênant fortement la circulation et de feux tricolores.
- La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 Km/h route Charlemagne à Rosée (RN 97), sur son tronçon situé entre la BK 11 et la BK 12

#### Article 2

L'exécutant des travaux sera en outre tenu de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'AM du 07.05.1999, portant la signalisation des chantiers ainsi que de respecter les mesures de distanciation prévues à l'AM du 30.06.2020.

#### Article 3

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du demandeur et ce conformément aux dispositions de l'AR du 01.12.1975 et de l'AM du 25.03.1977.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 5

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

#### Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL.

Fait à Florennes, le 07 juillet 2020

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

